

GE_GERICHTE DAS/250/2023 vom 28. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_250_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/250/2023 du 28 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/250/2023 del 28 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

2. B_____ bénéficiait d'un délai de 30 jours, à compter du 11 août 2023, pour adresser à la Chambre de surveillance son mémoire de réponse. Le délai pour ce faire est par conséquent arrivé à échéance le 10 septembre 2023, soit le lundi 11 septembre, le dernier jour du délai tombant sur un dimanche (art. 142 al. 3 CPC) et la suspension des délais prévue à l'art. 145 al. 1 let. b CPC n'étant pas applicable devant le Tribunal de protection (art. 31 al. 2 let. e LaCC). Déposée au greffe de la Cour de justice le 14 septembre 2023, la réponse de B_____ est par conséquent tardive et, partant, irrecevable.

E. 3

Le recourant a principalement conclu à ce que l'autorité parentale exclusive et la garde de l'enfant E_____ lui soient attribuées.

3.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 1 CC).

A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298d al. 2 CC).

- 11/16 -

C/4461/2018-CS

3.1.2 L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à

l'étranger (art. 301a al. 2 let. a CC). Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant (art. 301a al. 5 CC). S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_701/2021 du 24 février 2022 consid. 3.1.2). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager. Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

La décision du juge sera prise dans l'intérêt de l'enfant, lequel est protégé par la Constitution (art. 11 Cst.) et constitue la ligne directrice pour l'ensemble des affaires se rapportant aux enfants (ATF 141 III 312 consid. 4.2.4, 328 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_444/2017 du 30 août 2017 consid. 5.3.1).

E. 3.2

Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir retenu, selon lui sans autres éléments que les déclarations de B_____, qu'il souffre de troubles psychiatriques.

Ce grief est non seulement infondé, mais également téméraire, puisque contraire au contenu des déclarations de son médecin traitant et de l'un de ses anciens psychiatres. Il ressort ainsi du dossier médical du recourant que ce

- 12/16 -

C/4461/2018-CS dernier présentait, lorsqu'il avait consulté son ancien psychiatre, des idées délirantes de contenu mystique, religieux et paranoïaque; le diagnostic de schizophrénie avait été retenu. Le recourant avait ensuite cessé son suivi auprès de ce psychiatre, souhaitant consulter un médecin davantage tourné vers la spiritualité. Bien que son médecin traitant lui ait conseillé de reprendre un suivi auprès d'un psychiatre, il s'y était refusé, soutenant être capable de maîtriser ce qu'il nomme des « crises chamaniques », qui le mettent prétendument en lien avec des divinités de la nature.

Le recourant ne saurait sérieusement soutenir que le certificat médical établi le 6 juillet 2023 par le Dr K_____ permettrait de retenir qu'il ne souffre d'aucun trouble psychiatrique. Ce certificat, au demeurant très bref, ne fait que mentionner le fait qu'il n'y avait, au moment de sa rédaction, aucune contre-indication à ce que le patient, qui avait demandé un suivi auprès du CAPPI L_____, se rende en France pour rencontrer son fils, selon les modalités fixées par le Tribunal de protection, à savoir en présence d'un tiers. A aucun moment dans ledit certificat le Dr K_____ ne s'est prononcé sur la santé psychique du recourant, lequel ne saurait par conséquent en tirer aucune conclusion sur ce point.

Enfin, certains propos tenus par le recourant devant le Tribunal de protection lors de l'audience du 19 avril 2023, ayant un contenu mystique et peu cohérent, voire délirant, confirment l'existence des troubles psychiatriques qu'il s'obstine à nier.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait faire grief au Tribunal de protection d'avoir considéré, sans qu'il s'agisse d'un « reproche » formulé à son encontre mais d'un simple constat factuel, qu'il n'était pas en mesure de s'occuper d'un enfant âgé de 5 ans, qui plus est souffrant d'un diabète de type I, nécessitant par conséquent des soins appropriés et une surveillance constante. Au demeurant, le fait d'avoir autorisé le mineur à suivre sa mère à F_____ est conforme à la situation qui prévalait depuis la séparation des parties, la mère ayant été, à tout le moins depuis lors, le parent de référence de l'enfant. Il est dès lors dans l'intérêt de celui-ci de continuer à être pris en charge par sa mère, dont rien ne permet de retenir qu'elle ne disposerait pas, contrairement au recourant, des capacités parentales requises.

Pour le surplus, le Tribunal de protection, conformément à l'art. 296 al. 1 CC, a maintenu l'autorité parentale conjointe des deux parents sur l'enfant, se contentant de restreindre celle du père afin de permettre à la mère d'effectuer seule certaines démarches en faveur du mineur. Une telle solution, qui maintient pour l'essentiel l'autorité parentale du père, ne souffre aucune critique et est conforme à l'intérêt du mineur.

- 13/16 -

C/4461/2018-CS

Les chiffres 1, 2, 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront confirmés.

E. 4

Subsidiairement, le recourant remet en cause les modalités des relations personnelles fixées par le Tribunal de protection, sollicitant, en substance, l'octroi d'un droit de visite comprenant les nuits, ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés.

4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt

5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le

- 14/16 -

C/4461/2018-CS principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 4.2

En l'espèce et bien que le recourant le conteste, il est établi qu'il souffre d'une maladie psychiatrique, laquelle affecte ses capacités parentales. En l'état, il ne bénéficie d'aucun traitement et ne prend pas de médicaments. Le simple fait qu'il ait demandé un suivi auprès du CAPPI, selon le certificat du Dr K_____ et qu'il ait adressé un courriel à la Fondation M_____, sur conseil de son avocat et par conséquent pour les seuls besoins de la procédure, ne permet pas de retenir qu'il est conscient de sa pathologie et qu'il entend se soumettre à une prise en charge médicale. Le mineur E_____ n'est âgé que de 5 ans et est atteint d'une maladie chronique nécessitant des soins particuliers tant en ce qui concerne son alimentation que l'administration de l'insuline; il a également besoin d'une surveillance constante, étant relevé qu'il risque, en cas de forte hypoglycémie, de tomber dans le coma. Pour l'instant et compte tenu de son jeune âge, l'enfant n'est pas en mesure de gérer seul sa maladie et dépend par conséquent entièrement des personnes qui s'occupent de lui. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas envisageable de confier l'enfant à son père dans le cadre d'un droit de visite excédant quelques heures, en présence d'un tiers. Le risque que le recourant se montre inadéquat dans la prise en charge de l'enfant est en effet trop élevé, ce d'autant plus que les conséquences pourraient être dramatiques pour le mineur, ce dont le recourant ne semble avoir aucune conscience. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a fixé un droit de visite limité à quelques heures tous les deux mois, en présence d'une tierce personne. Ces modalités doivent être confirmées.

- 15/16 -

C/4461/2018-CS Pour le surplus, le Tribunal de protection a autorisé un appel par semaine, un ou deux messages hebdomadaires et un éventuel courrier mensuel. En l'état, compte tenu de l'âge de l'enfant et des problèmes non soignés du recourant, de telles modalités paraissent adéquates et seront confirmées. Il appartiendra au recourant de se montrer

régulier et adéquat dans l'exercice des relations personnelles, telles qu'elles ont été fixées par le Tribunal de protection, ce qui lui permettra, à l'avenir, de solliciter un élargissement de celles-ci.

E. 4.3

Enfin, le Tribunal de protection a fait instruction à la mère de transmettre au recourant, deux fois par année, copie des bulletins scolaires du mineur et des éventuels commentaires des enseignants. Rien ne justifie en l'état, compte tenu du jeune âge de l'enfant, qui n'en est qu'à ses débuts scolaires, d'astreindre la mère à des communications plus fréquentes. Il sera en outre rappelé que le père étant titulaire de l'autorité parentale conjointe, il a tout loisir de se renseigner directement auprès de l'établissement scolaire fréquenté par son fils. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

La procédure, qui ne porte pas sur des mesures de protection de l'enfant, n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC a contrario ; art. 67A et 67B RTFMC).

Les frais judiciaires seront fixés à 500 fr., comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur effet suspensif, et seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire accordé au recourant. * * * * *

- 16/16 -

C/4461/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3076/2023 rendue le 19 avril 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4461/2018. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.